



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

MONTREUIL, LE 23 DECEMBRE 2019

ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL

BUREAU DE LA POLITIQUE DU DÉDOUANEMENT

11, RUE DES DEUX COMMUNES

93558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA

Téléphone : 01 57 53 46 23

Mél service : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Référence : 19000534

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : DELTA G et DELTA X import - Evolutions en matière de régimes 42 et 63.

Réf. : Règlement (UE) n°904/2010 modifié par les règlements (UE) n°2017/2454 du 5 décembre 2017 et n°2018/1541 du 2 octobre 2018 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

Les régimes 42 et 63 sont des régimes d'importation ou de réimportation qui permettent la mise en libre pratique avec mise à la consommation simultanée de marchandises en exonération de TVA, dès lors qu'une livraison intracommunautaire (dans un État membre différent de celui d'importation) est subséquente à l'importation. Ainsi, les droits de douane sont perçus au moment de l'importation, alors que la TVA à l'importation est exonérée en application du 4° du III de l'article 291 du code général des impôts (CGI) sur cette même opération. La TVA intracommunautaire due sur la livraison intracommunautaire est payée à destination, dans l'État membre de consommation de la marchandise, conformément à l'article 143(1) de la directive TVA n°2006/112.

Les règlements (UE) visés en référence comportent plusieurs dispositions destinées à renforcer la supervision des régimes 42 et 63, compte tenu des risques de fraude associés à ces régimes. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au **1^{er} janvier 2020**.

Le renforcement du contrôle de ces régimes se traduira par deux évolutions dans DELTA G :

- la vérification de la validité des numéros de TVA servis en case 44 (avec les codes Y040, Y041 et Y042), au moment de la validation de la déclaration (1);
- la transmission, via le système européen « SURVEILLANCE », d'extraits des déclarations en douane aux autorités fiscales des États-membres de consommation (2).

De plus, la sollicitation des régimes 42 et 63 ne sera désormais plus possible dans DELTA X IMPORT (3).

La présente note décrit ces trois évolutions.

1. La vérification de la validité des numéros de TVA

Dans le cadre des régimes 42 et 63, deux numéros de TVA doivent obligatoirement figurer sur la déclaration en case 44 :

- le numéro d'identification à la TVA attribué dans l'État membre d'importation à **l'importateur** désigné ou reconnu comme redevable de la TVA à

- l'importation, précédé du code Y040 (ou celui sous lequel agit son représentant fiscal si l'importateur est tiers, précédé du code Y042) ;
- le numéro d'identification à la TVA attribué dans un autre État membre à **l'assujetti auquel les biens sont livrés en exonération de TVA** conformément à l'article 262 ter du CGI, précédé du code Y041.

Afin de vérifier la validité des numéros de TVA repris derrière les codes documents Y40, Y041 et Y042, DELTA G interrogera automatiquement :

- pour les numéros de TVA FR : TTC, applicatif douanier recensant tous les numéros de TVA délivrés par la DGFIP ;
- pour les numéros de TVA étrangers : VIÉS, le système transeuropéen permettant de transmettre les informations sur la validité des numéros de TVA issus des bases des différents Etats membres.

Si les numéros de TVA saisis par l'opérateur sont invalides ou suspendus, un message d'erreur apparaîtra auprès du déclarant tel que :

« Article X - n°TVA invalide Y040 (FRxxxxxxxxxx) : N° TVA inactif pour la période choisie »

L'opérateur aura alors le choix entre 2 options :

- resaisir la déclaration avec un numéro valide ;
- utiliser un code régime 40 00.

En l'absence de message d'erreur, la déclaration sera validée.

L'exonération de TVA à l'importation pourra être remise en cause si l'opérateur n'est pas en mesure d'apporter la preuve du transport ou de l'expédition des marchandises vers un autre Etat membre.

En cas de lenteur dans les réponses, notamment pour celles provenant de bases étrangères, le message d'erreur suivant sera renvoyé au déclarant :

« Article X - erreur technique détectée lors du contrôle du n°TVA, vous pouvez réessayer ultérieurement de valider votre déclaration, ou servir la mention spéciale F4000 pour valider la déclaration. ».

L'opérateur pourra alors choisir :

- soit de différer la validation de sa déclaration ;
- soit de servir la mention spéciale F4000.

2. La transmission d'états récapitulatifs d'importations aux autorités fiscales des Etats membres de consommation via le système communautaire SURVEILLANCE

Cette transmission de données n'impactera pas les opérateurs, à l'exception de la base d'imposition de la TVA.

Afin de pouvoir transmettre cette information, une évolution de DELTA est nécessaire. En effet, actuellement, la base d'imposition n'est pas calculée en case 47, lorsque le régime 42 ou 63 est sollicité, car il n'y a pas de TVA à liquider. **A partir du 2 janvier 2020, le code taxe communautaire B00, correspondant à la TVA, apparaîtra dans le pavé de liquidation de la case 47, en cas de sollicitation des régimes 42 ou 63.** Cette base d'imposition sera calculée « artificiellement » pour être transmise à SURVEILLANCE, mais sa quotité et son montant resteront à zéro.

Par ailleurs, en cas de recours à la procédure « Hors Moteur », les opérateurs qui sollicitent les régimes 42 et 63 devront également calculer la base d'imposition de la TVA, mais servir une quotité et un montant à zéro.

3. La fermeture de DELTA X IMPORT aux régimes 42 et 63

Les régimes 42 et 63 seront interdits dans DELTA X IMPORT, afin de s'assurer que l'ensemble des flux sous ces deux régimes sont soumis aux traitements idoines mis en place uniquement dans DELTA G.

Cette évolution est de portée mineure, dans la mesure où DELTA X IMPORT n'est habituellement pas utilisé pour le dépôt de déclarations en régimes 42 ou 63.

4. Dispositions finales

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention du bureau COMINT1 de la direction générale (dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr). En cas de dysfonctionnement technique, les services sont invités à effectuer une demande d'assistance en ligne *via* OLGA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'administrateur supérieur des douanes
chef du bureau
Politique du dédouanement,

Signé

Claude LE COZ